

Proclamation du Roi sur les
décrets de l'Assemblée
Nationale pour la
constitution civile du clergé
et la fixation de son [...]

Louis XVI (1754-1793 ; roi de France). Auteur du texte.
Proclamation du Roi sur les décrets de l'Assemblée Nationale pour la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement.... 1790.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

PROCLAMATION DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale ;
pour la Constitution civile du Clergé ;
et la fixation de son traitement.*

Du 24 Août 1790.



A PARIS ;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 0.

(11)

©

LA LOI ET LE ROI.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, & la fixation de son traitement. Du 24 Août 1790.

VU par le Roi, le Décret dont voici la teneur :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Juillet 1790, sur la Constitution civile du Clergé.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de Comité Ecclésiastique, a décrété & décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des Offices Ecclésiastiques.

« ART. I. Chaque Département formera un seul Diocèse, & chaque Diocèse aura la même étendue & les mêmes limites que le Département.

» II. Les Sièges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, savoir :

Celui du Département de la Seine inférieure, à Rouen.
du Calvados. à Bayeux.
de la Manche à Coutances.
de l'Orne à Séez.
de l'Eure à Evreux.
de l'Oise à Beauvais.
de la Somme à Amiens.
du Pas-de-Calais. à Saint-Omer.
de la Marne à Reims.
de la Meuse à Verdun.
de la Meurthe. à Nancy.
de la Moselle à Metz.
des Ardennes à Sedan.
de l'Aisne à Soissons.
du Nord à Cambrai.
du Doubs. à Besançon.

Celui du Département du Haut-Rhin	à Colmar.
du Bas-Rhin	à Strasbourg.
des Vosges	à Saint-Diez.
de la Haute-Saône	à Vesoul.
de la Haute-Marne	à Langres.
de la Côte-d'Or	à Dijon.
du Jura	à St.-Claude.
de Lille & Vilaine	à Rennes.
des Côtes du Nord	à St.-Brieuc.
de Finistère	à Quimper.
du Morbihan	à Vannes.
de la Loire inférieure	à Nantes.
de Mayenne & Loire	à Angers.
de la Sarthe	au Mans.
de la Mayenne	à Laval.
de Paris	à Paris.
de Seine & Oise	à Versailles.
d'Eure & Loire	à Chartres.
du Loiret	à Orléans.
de l'Yonne	à Sens.
de l'Aube	à Troyes.
de Seine & Marne	à Meaux.
du Cher	à Bourges.
de Loir & Cher	à Blois.
de l'Indre & Loire	à Tours.
de la Vienne	à Poitiers.
de l'Indre	à Châteauroux.
de la Creuse	à Guéret.
de l'Allier	à Moulins.
de la Nièvre	à Nevers.
de la Gironde	à Bordeaux.
de la Vendée	à Luçon.
de la Charente inférieure	à Saintes.
des Landes	à Dax.
de Lot & Garonne	à Agen.
de la Dordogne	à Périgueux.
de la Corrèze	à Tulle.
de la Haute-Vienne	à Limoges.
de la Charente	à Angoulême.
des deux Sèvres	à S.-Maixent.
de la Haute-Garonne	à Toulouse.

Celui du Département du Gers à Auch.
 des Basses-Pyrénées à Oléron.
 des Hautes-Pyrénées à Tarbes.
 de l'Arriège à Pamiers.
 des Pyrénées orientales à Perpignan.
 de l'Aude à Narbonne.
 de l'Aveyron à Rhodéz.
 du Lot à Cahors.
 du Tarn à Alby.
 des Bouches du Rhône à Aix.
 de Corse à Bastia.
 du Var à Fréjus.
 des Basses-Alpes à Digne.
 des Hautes-Alpes à Embrun.
 de la Drome à Valence.
 de la Lozère à Mende.
 du Gard à Nîmes.
 de l'Hérault à Béziers.
 de Rhône & Loire à Lyon.
 du Puy-de-Dôme à Clermont.
 du Cantal à Saint-Flour.
 de la Haute-Loire au Puy.
 de l'Ardèche à Viviers.
 de l'Isère à Grenoble.
 de l'Ain à Belley.
 de Saone & Loire à Autun.

Tous les autres Evêchés existans dans les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, & qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont & demeurent supprimés.

„ Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens Métropolitains, dont les Sièges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix & Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée. Métrop. des Côtes de la Manche.
 Celle de Reims Métropole du Nord-Est.
 Celle de Besançon Métropole de l'Est.

Celle de Rennes	Métropole du Nord-Ouest.
Celle de Paris	Métropole de Paris.
Celle de Bourges	Métropole du Centre.
Celle de Bordeaux	Métropole du Sud-Ouest.
Celle de Toulouse	Métropole du Sud.
Celle d'Aix	Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon	Métropole du Sud-Est.

» III. L'arrondissement de la Métropole des Côtes de la Manche, comprendra les Evêchés des Départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la Métropole du Nord Est comprendra les Evêchés des Départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la Métropole de l'Est comprendra les Evêchés des Départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la Métropole du Nord-Ouest comprendra les Evêchés des Départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la Métropole de Paris comprendra les Evêchés de Paris, de Seine & Oise, d'Eure & Loire, du Loirer, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondissement de la Métropole du Centre comprendra les Evêchés des Départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la Métropole du Sud-Ouest comprendra les Evêchés des Départemens de la Gironde, de

la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sèvres.

L'arrondissement de la Métropole du Sud comprendra les Evêchés des Départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la Métropole des côtes de la Méditerranée, comprendra les Evêchés des Départemens des Bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard & de l'Hérault.

L'arrondissement de la Métropole du Sud-Est comprendra les Evêchés des Départemens de Rhône & Loire, du Puy de Dôme, du Cantal, de la haute Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saone & Loire.

« IV. Il est défendu à toute Eglise ou Paroisse de France, & à tout Citoyen françois, de reconnoître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain dont le Siège seroit établi sous la domination d'une Puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidans en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi, & de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« V. Lorsque l'Evêque diocésain aura prononcé dans son Synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le Synode métropolitain.

« VI. Il sera procédé incessamment, & sur l'avis de l'Evêque & de l'Administration des Districts, à une nouvelle formation & circonscription de toutes les Paroisses du Royaume. Le nombre & l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VII. L'Eglise cathédrale de chaque Diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps Eglise paroissiale & Eglise épiscopale, par la suppression des Paroisses, & par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

» VIII. La Paroisse épiscopale n'aura pas d'autre Pasteur immédiat que l'Evêque; tous les Prêtres qui y seront établis, seront ses Vicaires & en feront les fonctions.

IX. Il y aura seize Vicaires de l'Eglise cathédrale dans les Villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, & 12 seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

X. Il sera conservé ou établi dans chaque Diocèse un seul Séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres Maisons d'instruction & d'éducation.

XI. Le Séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'Eglise cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'Evêque.

XII. Pour la conduite & l'instruction des jeunes Elèves reçus dans le Séminaire, il y aura un Vicaire supérieur & trois Vicaires-directeurs subordonnés à l'Evêque.

XIII. Les Vicaire-supérieur & Vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes Ecclésiastiques du Séminaire à tous les Offices de la Paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'Evêque ou son premier Vicaire jugeront à propos de les charger.

XIV. Les Vicaires des Eglises cathédrales, les Vicaire-supérieur & Vicaires-directeurs du Séminaire, formeront ensemble le conseil habituel & permanent

de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du Diocèse & du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

XV. Dans toutes les Villes & Bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 ames, il n'y aura qu'une seule Paroisse; les autres Paroisses seront supprimées & réunies à l'Eglise principale.

XVI. Dans les Villes où il y a plus de 6,000 ames, chaque Paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de Paroissiens, & il en sera conservé autant que les besoins des Peuples & les localités le demanderont.

XVII. Les Assemblées administratives, de concert avec l'Evêque diocésain, désigneront à la prochaine Législature, les Paroisses, Annexes ou Succursales des Villes ou de Campagne qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, & ils en indiqueront les amondissemens, d'après ce que demanderont les besoins des Peuples, la dignité du culte, & les différentes localités.

XVIII. Les Assemblées administratives & l'Evêque diocésain pourront même après avoir arrêté entre eux la suppression & réunion d'une Paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'Eglise paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le Curé enverra les jours de Fêtes & de Dimanches un Vicaire pour y dire la Messe, & faire au Peuple les instructions nécessaires.

XIX. La réunion qui pourra se faire d'une Paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de

la Fabrique de l'Eglise supprimée, à la Fabrique de l'Eglise où se fera la réunion.

XX. Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapelanies, tant des Eglises cathédrales que des Eglises collégiales, & tous chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe; les abbayes & prieurés en règle ou en commende aussi de l'un & l'autre sexe, & tous autres bénéfices & prestimoniaux généralement quelconques de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXI. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des Décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres & fondations de pleine collation laïque, excepté les Chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un Chapelain ou Desservant, à la seule disposition du Propriétaire.

XXIII. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXIV. Les fondations de Messes & autres services acquittés présentement dans les Eglises paroissiales par les Curés & par les Prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de Bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés & payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans

les Eglises où il est établi des sociétés de Prêtres non pourvus en titre perpétuel de Bénéfices, & connus sous les divers noms de filleuls, aggrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXV. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; & à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux Assemblées de Département, pour, sur leur avis & celui de l'Evêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux Bénéfices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures: c'est à favoir la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages.

III. L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite & par le Corps électoral, indiquée dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de Département.

IV. Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du Département recevra de la vacance

du Siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-Syndics des Districts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Assemblée administrative, & en même-temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'Evêque, lequel fera, au plus tard, le troisième Dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. Si la vacance du Siège épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des Membres de l'Administration de Département, l'élection de l'Evêque seroit différée & renvoyée à la prochaine Assemblée des Electeurs.

VI. L'élection de l'Evêque ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de Dimanche dans l'Eglise principale du Chef-lieu du Département, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

VII. Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire-supérieur, ou comme vicaire-directeur du Séminaire.

VIII. Les Evêques dont les Sièges sont supprimés par le présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX. Les curés & autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées

dans leur nouveau diocèse, & ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI. Il en fera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent Décret; & il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. Les missionnaires, les vicaires-généraux [des Evêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au Sacerdoce.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, & en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'art. XI.

XIV. La proclamation de l'élu se fera par le Président de l'Assemblée électoral dans l'Eglise où l'élection aura été faite, en présence du peuple & du clergé, & avant de commencer la Messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation sera envoyé au Roi par le Président de l'Assemblée des Electeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un Evêché, se présentera en personne à son Evêque métropolitain, & s'il est élu pour le Siège de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection & de proclamation; & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. Le Métropolitain ou l'ancien Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain & de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIX. Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise cathédrale par son Métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole, assisté des Evêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche pendant la Messe paroissiale, en présence du peuple & du clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers

municipaux, du peuple & du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

XXII. L'Evêque aura la liberté de choisir les vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

XXIII. Les Curés actuellement établis en aucunes Eglises cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise cathédrale, & en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les vicaire-supérieur & vicaires-directeurs du Séminaire seront nommés par l'Evêque & son conseil, & ne pourront être déstitués que de la même manière que les vicaires de l'Eglise cathédrale.

XXV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du District.

XXVI. L'Assemblée des Electeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des Assemblées de district, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le district, à

l'effet de quoi les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-Syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des Curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

XXIX. Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques, comme pour celle des curés.

XXX. L'élection des Curés ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de Dimanche dans la principale Eglise du Chef lieu du District, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le Président du Corps électoral dans l'Eglise principale, avant la Messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, & en présence du Peuple & du Clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital & autre maison de charité du Diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les Curés dont les paroisses seront supprimées en exécution du présent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le Diocèse.

XXXIV.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux Evêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'Evêque avec le procès-verbal de son élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. L'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'Evêque & de son conseil, sauf aux Parties le recours à la Puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XXXVIII. Les cures élus & institués, prêteront le même serment que les Evêques dans leur Eglise, un jour de Dimanche, avant la Messe paroissiale, en présence des Officiers Municipaux du lieu, du Peuple & du Clergé: jusques là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'Eglise cathédrale que dans chaque Eglise paroissiale, un registre particulier, sur lequel le Secrétaire-Greffier de la Municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'Evêque ou du Curé: il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Juillet 1790.

B

XL. Les Evêchés & les Cures seront réputés vacans , jusqu'à ce que les Elus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant les vacances du Siège épiscopal , le premier , & , à son défaut , le second Vicaire de l'Eglise cathédrale , remplacera l'Evêque , tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal : mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une Cure , l'administration de la Paroisse sera confiée au premier Vicaire , sauf à y établir un Vicaire de plus , si la Municipalité le requiert ; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la Paroisse , il y sera établi un Desservant par l'Evêque.

XLIII. Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires ; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres ordonnés ou admis dans le Diocèse par l'Evêque.

XLIV. Aucun Curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes , jugées telles par l'Evêque & son Conseil.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres de la Religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société , & obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des Peuples les a appelés , seront défrayés par la Nation.

II. Il sera fourni à chaque Evêque, à chaque Curé & aux Desservans des Annexes & Succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover quant à présent, à l'égard des Paroisses où le logement du Curé est fourni en argent, & sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les Paroisses & par les Curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des Evêques sera, savoir :

Pour l'Evêque de Paris, de 50,000 livres.

Pour les Evêques des Villes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres Evêques, de 12,000 livres.

IV. Le traitement des Vicaires des Eglises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier Vicaire, de 6,000 livres.

Pour le second, de 4,000 livres.

Pour tous les autres Vicaires, de 3,000 livres.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, pour le premier Vicaire, de 4,000 liv.

Pour le second, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les Villes dont la population est de moins de 50,000 ames, pour le premier Vicaire, de 3,000 liv.

Pour le second, de 2,400 liv.

Pour tous les autres, de 2,000 liv.

V. Le traitement des Curés sera, savoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 ames, & de plus de 10,000 ames, de 3,000 livres.

Dans les Villes & Bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 ames, & au-dessus de 3,000 ames, de 2,400 liv.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs, & dans les Villages, lorsque la Paroisse offrira une population de 3,000 ames & au-dessous, jusqu'à 2,500, de 2,000 liv.; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 ames jusqu'à 2,000, de 1,800 livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 & de plus de 1,000, de 1,500 livres, & lorsqu'elle en offrira une de 1,000 ames & au-dessous, de 1,200 livres.

VI. Le traitement des Vicaires sera, savoir: à Paris, pour le premier Vicaire, de 2,400 livres: pour le second, de 1,500 livres, & pour tous les autres, de 1,000 liv.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames, & au-dessus, pour le premier Vicaire, de 1,200 l.: pour le second, de 1,000 livres, & pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs où la population sera de plus de 3,000 ames, de 800 livres pour les deux premiers Vicaires, & de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres Paroisses de Villes & de Campagne, de 700 livres pour chaque Vicaire.

VII. Le traitement *en argent* des Ministres de la Religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Trésorier du District, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; & dans le cas où l'Évêque, Curé ou Vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des Évêchés, des Cures & de tous Offices ecclésiastiques, payés par la Nation, les

fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du District, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX. Les Curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au Directoire du Département qui, sur les instructions de la Municipalité & de l'administration du District, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres Vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

X. Pourront aussi les Vicaires, Aumôniers des Hôpitaux, Supérieurs de Séminaires, & tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excede pas la somme de 800 livres.

XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la Religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent Décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés & leurs Vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales.

TITRE IV.

De la Loi de la Résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la résidence sera religieusement observée ; & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique ; y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

II. Aucun Evêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son Diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, & avec l'agrément du Directoire de Département dans lequel son siège sera établi.

III. Ne pourront pareillement les Curés & les Vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves ; & même, en ce cas, seront tenus les Curés d'obtenir l'agrément, tant de leur Evêque, que du Directoire de leur District ; les Vicaires, la permission de leur Curé.

IV. Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la résidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur - Général - Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V. Les Evêques, les Curés & les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leur Diocèse ou de leur Paroisse, ou qui les enleveroient aux fonctions

de leur ministère ; & ceux qui en sont actuellement pourvus , seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois , à compter de la notification qui leur sera faite du présent Décret , par le Procureur-Général-Syndic de leur département ; sinon & après l'expiration de ce délai , leur office sera réputé vacant , & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI. Les Evêques , les Curés & les Vicaires pourront , comme citoyens actifs , assister aux Assemblées primaires & électorales , y être nommés Electeurs , Députés aux Législatures , élus Membres du Conseil général de la Commune & du Conseil des administrations des Districts & des Départemens. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de Maire & autres Officiers Municipaux , & des Membres des Directoires de District & de Département ; & s'ils étoient nommés , ils seroient tenus de faire leur option.

VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI ; n'aura effet que pour l'avenir ; & si aucuns Evêques , Curés ou Vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de Maire & autres Municipaux , ou nommés Membres des Directoires de District & de Département , ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

TABEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS,
Dressé conformément au précédent Décret.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	SIÈGES des Métropoles.	N O M S des Départemens.	SIÈGES des Évêchés.
Des Côtes de la Manche.	ROUEN.	Seine inférieure.....	Rouen.
		Calvados	Baieux.
		La Manche.....	Coutances.
		L'Orne	Séez.
		L'Eure	Évreux.
		L'Oise.....	Beauvais.
		La Somme	Amiens.
		Le Pas-de-Calais.....	Saint-Omer.
		La Marne.....	Reims.
		La Meuse.....	Verdun.
Du Nord-Est.	REIMS.	La Meurthe.....	Nancy.
		La Moselle.....	Metz.
		Les Ardennes.....	Sedan.
		L'Aisne.....	Soissons.
		Le Nord	Cambray.
		Le Doubs.....	Besançon.
		Le haut-Rhin.....	Colmar.
		Le bas-Rhin.....	Strabourg.
		Les Vosges.....	Saint-Dizier.
		La haute Saône.....	Vesoul.
De l'Est.	BESANÇON.	La haute Marne.....	Langres.
		La Côte-d'Or.....	Dijon.
		Le Jura.....	Saint-Claude.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	SIÈGES des Métropoles.	N O M S des Départemens.	SIÈGES des Évêchés.
Du Nord-Ouest.	RENNES.	Lille & Villaine....	Rennes.
		Les Côtes du Nord. .	Saint-Brieuc.
		Le Finistère	Quimper.
		Le Morbihan.....	Vannes.
		La Loire inférieure..	Nantes.
		Mayenne & Loire....	Angers.
		La Sarthe	Le Mans.
		La Mayenne.....	Laval.
De Paris.	P A R I S.	Paris.....	Paris.
		Seine & Oise.....	Verfailles.
		Eure & Loire	Chartres.
		Le Loir-et.....	Orléans.
		L'Yonne.....	Sens.
		L'Aube	Troyes.
		Seine & Marne	Meaux.
		Le Cher.....	Bourges.
		Loir & Cher.....	Blois.
		L'Indre & Loire....	Tours.
Métropole du Centre.	BOURGES.	La Vienne	Poitiers.
		L'Indre	Châteauroux.
		La Creuse.....	Guéret.
		L'Allier	Moulins.
		La Nièvre.....	Nevers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHES.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	SIÈGES des Métropoles.	N O M S des Départemens.	SIÈGES des Évêchés.
Du Sud-Ouest.	BORDEAUX.	La Gironde.....	Bordeaux.
		La Vendée.....	Luçon.
		La Charente infér...	Saintes.
		Les Landes.....	Dax.
		Lot & Garonne....	Agen.
		La Dordogne.....	Périgueux.
		La Corrèze.....	Tulles.
		La haute-Vienne....	Limoges.
		La Charente.....	Angoulême.
		Les deux Sèvres....	Saint-Maixent.
		La haute-Garonne...	Toulouse.
		Le Gers.....	Auch.
		Les basses-Pyrénées..	Oléron.
		Les hautes-Pyrénées.	Tarbes.
Du Sud.	TOULOUSE.	L'Arriège.....	Pamiers.
		Les Pyrénées orient..	Perpignan.
		L'Aude.....	Narbonne.
		L'Aveyron.....	Rhodès.
		Le Lot.....	Cahors.
		Le Tarn.....	Alby.
		Les Bouches du Rhône.	Aix.
		La Corse.....	Bastia.
Des Côtes de la Méditerranée.	A I X.	Le Var.....	Fréjus.
		Les basses-Alpes....	Digne.
		Les hautes-Alpes....	Embrun.
		La Drome.....	Valence.
		La Lozère.....	Meade.
		Le Gard.....	Nîmes.
		L'Hérault.....	Béziers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	SIÈGES des Métropoles.	N O M S des Départemens.	SIÈGES des Évêchés.
Du Sud-Est.	L Y O N.	Rhône & Loire	Lyon.
		Le Puy de Dôme	Clermont.
		Le Cantal	Saint-Flour.
		La haute Loire.....	Le Puy.
		L'Ardèche.....	Viviers.
		L'Isère	Grenoble.
		L'Ain.....	Belley.
		Saone & Loire.....	Autun.

D É C R E T

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juillet 1790.

TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL.

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier Janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres, auront cette somme.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres ; plus, la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 liv.

Celui de Paris aura 75,000 livres ; tous continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

II. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

III. Le traitement des évêques conservés qui jugeroient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auroient joui, en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 liv,

IV. Les Curés actuels auront le traitement fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé ; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter , ils auront , 1^o. 1,200 liv. , 2^o. la moitié de l'excédent de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels , pourvu que le tout ne s'élève pas au delà de 6,000 liv. ; ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage , & des jardins dépendans de leurs cures , qui sont situés dans le chef lieu de leurs bénéfices.

V. Le traitement des Vicaires actuels sera le même que celui fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé.

VI. Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles , tant en faveur des Evêques que des Curés & Vicaires , la suppression du casuel ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu , ménage , moissons , passion , ou sous telle autre dénomination que ce puisse être , aura lieu , à compter du premier Janvier 1791. Jusqu'à cette époque ils continueront de les percevoir. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés , même après ladite époque , suivant les tarifs & réglemens.

VII. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les Curés & Vicaires , auront lieu à compter du premier Janvier 1791.

VIII. En ce qui concerne la présente année , les Curés auront , outre leur casuel ; savoir , ceux dont le revenu excède 1,200 liv. , 1^o. ladite somme de 1,200 liv. ; 2^o. la moitié de l'excédent , pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 liv. , ladite somme leur sera payée comme il suit : Ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'usage de

recevoir, ainsi & de la manière qu'ils le recevoient par le passé, & le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par les receveurs des Districts.

IX. Les vicaires des Villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la présente année, de la somme qu'on étoit dans l'usage de leur payer; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de 700 liv. qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

X. Les Abbés & Prieurs-Commendataires, les Dignitaires, Chanoines-Prébendés, semi-Prébendés, Chapelains, Officiers Ecclésiastiques, pourvus de titres dans les Chapitres supprimés, & tous autres Bénéficiers généralement quelconques dont les revenus ecclésiastiques n'excéderont pas 1,000 liv. n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront 1^o. 1,000 liv.; 2^o. la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv., ce qui aura lieu à compter du premier Janvier 1790.

XI. Dans les Chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque Chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens Chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des Chanoines, dont le traitement se trouvera inférieur, & ainsi successivement, de sorte que le traitement qui étoit le moindre, sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des Chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

XII. Dans les Chapitres où, par les Statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux Chanoines sont, pendant un

temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens Chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage; le traitement de chaque Chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

XIII. Il pourra être accordé, sur l'avis des Directoires de Département & de District, aux Ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des Chapitres, sous le nom d'habitues, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux Officiers laïques, Organistes, Musiciens, & autres personnes employées pour le service divin, & aux gages desdits Chapitres séculiers & réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps, & la nature de leurs services, & eu égard à leur âge & leurs infirmités; & cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent, leur seront payés la présente année.

XIV. Les Abbés réguliers perpétuels & les Chefs d'ordre inamovibles jouiront, à l'époque qui sera déterminée pour les pensions des Relieux; savoir, ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 liv., d'une somme de 2,000 liv; & ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv.

XV. Après le décès des Titulaires des Bénéfices supprimés, les Coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les Coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; & s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

XVI. A compter du premier Janvier 1790, les Evêques qui se sont anciennement démis, les Coadjuteurs des Evêques suffragans de Trèves & de Basle, résidans en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 liv., pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; & si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement comme Coadjuteurs cessera lorsqu'ils auront un titre effectif.

XVII. Les Ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv.; & si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1°. de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,000 liv. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du premier Janvier 1790.

XVIII. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les Economats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

XIX. Il en sera de même des pensions retenues suivant les Loix canoniques, en suite de résignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

XX. Les pensions assignées sur la caisse des Economats, sur celle du Clergé & autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglées incessamment sur le Rapport du Comité des pensions assignées sur le Trésor public.

XXI. Toutes les pensions, excepté celles créées par les Curés en suite de résignation ou permutation de leur cure, & celles qui n'étoient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur
valeur

valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée.

XXII. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans, pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé : ledit état sera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé ; & le directoire du Département dans lequel se trouve le Chef lieu du bénéfice donnera sa décision, après avoir pris l'avis du Directoire du District.

XXIII. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque Corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formoient l'unique dotation des archidiaques & archiprêtres ; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

XXIV. Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du Culte divin, la dépense pour le bas-chœur & les Musiciens, lorsque les corps ou les individus en seront chargés, & toutes les autres charges réelles, ordinaires & annuelles, seront déduites sur ladite masse : le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

XXV. La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des Titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

Juillet 1790.

C

XXVI. Les Titulaires qui tiendront des maisons de leur Corps à titre de vente à vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du District où se trouvera le Chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils feroient en arrière, & le prix du bail, aux termes y portés.

XXVII. A l'égard des Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des Statuts homologués par arrêt, ou revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial donnoient à l'acquéreur d'une Maison canoniale, à ses héritiers ou ayans-cause un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces Titres & Statuts seront exécutés suivant leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence les Titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au Receveur du District, outre ce qui sera porté dans les Titres & Statuts, ou réglé par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons suivant l'estimation qui en sera faite; & dans le cas où le droit n'existeroit pas, les Titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

XXVIII. Les Donateurs desdites maisons & autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les Titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article II, sauf à ceux-ci leurs exceptions & défenses au contraire.

XXIX. Les Titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieroient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf

la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

XXX. Néanmoins lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des Décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux Titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de District ou de Département.

XXXI. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux Titulaires par les articles 25, 26 & 28, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite par la fixation de leur traitement; & ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

XXXII. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige, n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour *mémoire*, jusqu'au jugement du procès; sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; & les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic du Département où s'en trouvera le Chef-lieu.

XXXIII. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie & l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens; & les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

XXXIV. Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite, & qui dans la suite seroient

pourvus d'offices ou emplois pour le service divin , ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent Décret , & ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions ; dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi du même genre , ils reprendroient la jouissance de leur pension de retraite.

XXXV. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques , tant en activité que sans fonctions , sera insaisissable.

XXXVI. Les administrateurs de département & de district prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur ont été confiés par les Décrets des 14 & 20 Avril dernier , dans l'état où ils se trouveront ; en conséquence , les bénéficiers actuels , maisons , corps & communautés , ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire.

XXXVII. Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auroient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans , des sommes ou valeurs , moyennant lesquelles ils se feroient chargés , en tout ou en partie , desdites réparations , seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagements ; ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications , seront tenus d'en rendre compte au directoire du chef lieu du bénéfice.

XXXVIII. A dater du premier Janvier 1791 , les traitemens seront payés de trois mois en trois mois ; savoir , aux Evêques , Curés & Vicaires , par le Receveur de leur District , & à tous les autres , ainsi qu'aux titulaires & pensionnaires , par le Receveur du District dans lequel ils fixeront leur domicile ; & seront les quittances allouées pour comptant aux Receveurs qui auront payé.

XXXIX. Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'ayent prêté le serment prescrit par les articles 21 & 38 du titre 2 du Décret sur la Constitution du Clergé.

XL. Les Administrateurs & Desservans des Eglises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswich, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du Receveur du District le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, ordonnera & fera fournir par le même Receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites Eglises, conformément à l'usage; le tout provisoirement, & jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Du 3 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, expliquant différens articles de son Décret du 24 Juillet dernier, sur le traitement du Clergé actuel, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le traitement des Vicaires des Villes, pour la présente année, fera, suivant l'article IX du Décret du 24 Juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils font en usage de recevoir; & dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui s'en manquera leur sera payé dans les

fix premiers mois de l'année 1791.

II. Si les titulaires de bénéfices éprouvent, dans leur traitement, une diminution résultante de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des Curés jusqu'à concurrence de 500 liv., & des Vicaires jusqu'à concurrence de 350 liv., & du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires sur leurs revenus provenant des bénéfices sujets à pension.

III. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article XXV dudit décret, & résultante de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires, ni des pensions au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice & pour les pensions.

IV. Les Evêques & les Curés qui auroient été pourvus, à compter du premier Janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du décret du 12 Juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret.

V. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïque, ou de collation laicale, qui auroient été pourvus, dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils possédoient avant le premier Janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article X dudit décret du 24 Juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 1,000 liv.

Quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit temps, par voie de permutation, des bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédoient avant le premier Janvier

1790, le *maximum* de leur traitement, pourra suivant ledit article X, s'élever à la somme de 6,000 liv.

VI. Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes & consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu, en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avoient été supprimés & unis, recevront au décès desdits titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice.

D É C R E T

Pour accélérer la liquidation & le paiement du traitement du Clergé actuel.

Des 6 & 11 Août

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son Comité Ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux Ecclésiastiques par ses précédens Décrets; desirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année & celles à venir, & connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'art. 22 du Décret du 24 Juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après; à défaut de quoi, ils ne seront point compris dans les états dont sera parlé dans les articles suivans.

II. Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions, adresseront au directoire du District de leur résidence l'état de tous les revenus & pensions dont ils jouissoient, duquel état le secrétaire du District leur donnera son récépissé.

III. Les membres des Chapitres & de tous autres Corps, ainsi que les Ecclésiastiques & les personnes qui leur sont attachés, & qui sont autorisés par l'art. 13 du Décret du 24 Juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du District desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pension qu'autrement.

IV. Les titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice, sans pension ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du District du chef-lieu de ce bénéfice.

V. Ceux qui en avoient plusieurs, également sans pension ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. Les Ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, & qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du District auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du District dans lequel se trouvera le chef lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

VIII. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux Economats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la Municipalité de Paris.

IX. Les Directoires de District auxquels on se fera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des Di-

rectoires des Districts de la situation des biens, les éclaircissmens qu'ils jugeront nécessaires, & ces Directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première réquisition.

X. Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus; & pour une plus grande accélération, les Titulaires & les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux Municipalités.

XI. Les Directoires de District, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. Néanmoins s'il se trouvoit des traitemens, pensions, ou gratifications, sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; &, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux Titulaires par l'article premier du présent Décret, les Directoires de District enverront à ceux de Département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs, & il sera donné aux Ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du Directoire du District.

XIV. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions, ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

XV. Ils placeront sur le même tableau le nombre

des Religieux; des Religieuses & Chanoinesses de leur ressort, en distinguant les Religieux seulement qui sont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans & plus, ceux de 70 ans & au-delà, & enfin ceux qui sont mendiants & ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

XVI. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les Directoires de District, les Directoires de Département arrêteront, & fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; & dans le même délai ils enverront à l'Assemblée Nationale un tableau général formé de ceux des Districts.

XVII. A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfice, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; &, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

XVIII. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les Directoires de District, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; & ils auront soin de ne donner, de même que les Directoires de District, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du Décret du 24 Juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les Directoires de District, & ceux de Département, pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir, les premiers, deux Membres, & les seconds, quatre Membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative: les Directoires de District pourront

en outre déléguer aux Municipalités qu'ils désigneront ; telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

XX. Tous les Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de Janvier 1791.

XXI. Les comptes seront présentés aux Directoires de District qui, pour les débattre, prendront des Municipalités les éclaircissemens nécessaires, & ils seront arrêtés par les Directoires de Département.

XXII. Les Directoires de District & de Département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du présent Décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions ou gratifications.

XXIII. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les Curés, ce qu'ils auront payé à leurs Vicaires.

XXIV. Si par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux Curés & aux Vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; & si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat, le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 : quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du District au Directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année des mains des Receveurs des Districts aux Directoires dequels ils auront adressé leurs Etats ou Mémoires pour les faire liquider.

XXVI. Il en sera de même pendant la présente année pour tous les pensionnaires sur des bénéfices non tombés aux Economats ; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, ils les recevront la présente année des mains du Receveur de cette administration, ou du Trésorier de la Municipalité de Paris.

XXVII. Les Receveurs de District sont & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages, & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient échues actuellement, même avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la suite ; & néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une menue individuelle, & les Membres des Corps qui avoient une bourse particulière, ou qui en partageoient les fruits, pourront toucher directement des Fermiers & Débiteurs les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 & les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucune somme de leurs prédécesseurs ; pour quoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent Décret, aux Directoires de District, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée de requérir dans le mois & d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du Directoire du Département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du Directoire de District.

XXVIII. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes

les dettes passives légalement contractées par le Clergé ; & entendaut y comprendre celles qui seront reconnues suivant les règles qui seront incessamment déterminées , légitimement contractées par les Corps , Maisons & Communautés , séculiers & réguliers , dont l'administration a été reprise en vertu du Décret des 14 & 20 Avril dernier , déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes Corps , Maisons & Communautés : en conséquence , il ne pourra être ordonné par aucun Administrateur , ni être fait par les Receveurs des Districts auxdits Corps , aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les Caisses des Receveurs de District , seront payées par les Débiteurs , nonobstant toutes saisies arrêts ou oppositions existant entre leurs mains , lesquelles tiendront entre celles desdits Receveurs.

XXX. Les Fermiers dont le prix de bail sera en denrées , ainsi que les redevables de rentes de même nature , seront tenus de payer en argent , d'après l'évaluation des denrées ; portée dans le tableau déposé au Greffe de la Justice Royale du lieu , au moment de l'échéance des termes , & il leur sera donné , pour faire leur paiement , un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI. Les Fermiers & Locataires principaux paieront au Receveur du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice , ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens , quelque part qu'ils soient situés , sous l'exception énoncée en l'article XXVII , laquelle aura également lieu pour les articles XXXII , XXXIII , XXXIV & XXXV ci-après.

XXXII. Cependant , s'ils tiennent leurs baux du même bénéficiaire , ou d'un même corps , à des prix distincts & séparés , pour des biens dépendans du même bénéfice ou du même corps , & situés dans différens Districts ,

ou dépendans de plusieurs bénéfices , & situés également dans des Districts différens, ils paieront au Receveur du District de la situation des biens.

XXXIII. S'ils tiennent d'un seul bénéficiaire des biens dépendans de plusieurs bénéfices situés dans différens Districts , & si les baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés, ils paieront au Receveur du District où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. Les Sous-Fermiers qui n'auront pas été par le bail délégués à payer au Bailleur lui-même, paieront au Fermier principal, à la charge de donner préalablement au Receveur du District, connoissance du sous-bail ; & celui-ci, de l'avis du Directoire, pourra faire entre les mains des Sous-Fermiers telles saisies-arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV. Tous les autres débiteurs paieront au Receveur du District de l'établissement du Corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la manière qu'ils étoient tenus de payer auxdits Bénéficiaires & auxdits Corps.

XXXVI. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, au Secrétariat des Districts, indiqué par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens & rentes ci-devant seigneuriales & foncières.

XXXVII. Seront pareillement tenus les Fermiers, Locataires, & tous autres Concessionnaires ou Prétendans droit de jouir des Biens nationaux à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai, savoir, les Fermiers & Locataires, au Secrétariat des Districts où ils doivent payer suivant les articles XXXI, XXXII & XXXIII, & les autres au Secrétariat des Districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou

des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, & de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentatiou du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, & ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fautive, ou d'avoir recelé la promesse de quelques pots-de-vin, seront & demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, & seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recelés.

XXXIX. Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auroient été faits; & ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits Bénéficiers, ainsi qu'il est dit en l'article XXXII.

XL. Lesdits Receveurs seront tenus de payer au fur & mesure qu'ils recevront, & par numéros des Ordonnances qui seront délivrées par les Directoires de Département, les sommes qui y seront portées; &, s'il ne se trouvoit pas de deniers dans leur caisse, il sera pourvu par le Directoire du Département à ce qu'il soit fait des versements d'une caisse de District dans une autre de son ressort, & par l'Assemblée Nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre Département.

XLI. Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait, pour l'année 1791 & les suivantes, conformément à l'article XXXVIII du Décret du 24 Juillet dernier; & ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au Secrétariat, tant du District qu'ils quitteront, que de celui où ils iront demeurer; ils seront tenus en outre, quand ils ne recevront pas

eux-mêmes , de faire présenter , par leur fondé de procuration , un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les Officiers de leur Municipalité.

Le Roi , après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets , a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés , tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux , & exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Paris le vingt quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , GUIGNARD.





